

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT



Avril 2016

INDEX DES MODIFICATIONS RELATIF AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Ce règlement a été mis à jour le 16 septembre 2025 et intègre les règlements de modification indiqués ci-dessous. Lorsqu'un article du règlement a été modifié, une référence au bas de cet article indique dans l'ordre la nature de la modification (modifié, abrogé, remplacé, ajout), l'année du règlement de modification, le numéro du règlement de modification et l'article concerné dans le règlement de modification. Les abréviations utilisées ont la signification indiquée ci-après :

Aj :	ajout	Remp. :	remplacé
Ab :	abrogé	Règl. :	règlement
Mod. :	modifié	Art. :	article

Modifications :

1. Règlement numéro 618-17, adopté le 14 août 2017, entré en vigueur le 25 septembre 2017.
2. Règlement numéro 690-19, adopté le 9 mars 2020, entré en vigueur le 20 mars 2020.
3. Règlement numéro 815-23, adopté le 15 mai 2023, entré en vigueur le 22 juin 2023.
4. Règlement numéro 885-25, adopté le 14 avril 2025, entré en vigueur le 17 avril 2025.
5. Règlement numéro 893-25, adopté le 14 juillet 2025, entré en vigueur le 21 août 2025.

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Ville de Saint-Raymond

Adopté le 11 avril 2016 par la résolution numéro 16-04-116

Ce document a été produit par le
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
de la MRC de Portneuf

Supervision:	Jean Lessard, urbaniste
Rédaction :	Marie-Pierre Beaupré, aménagiste
Cartes et illustrations :	Hélène Plamondon, coordonnatrice de la géomatique
Secrétariat :	Isabelle Lamothe, secrétaire

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 584-15

- *Avis de motion donné le :* 7 décembre 2015
- *Adoption du projet de règlement le :* 7 décembre 2015
- *Assemblée publique de consultation tenue le :* 23 février 2016
- *Règlement adopté le :* 11 avril 2016
- *Avis public concernant recours à la CMQ le :* 2016
- *Approbation par la MRC le :* 2016
- *Approbation par les personnes habiles à voter le :* 2016
- *Certificat de conformité de la MRC délivré le :* 2016
(Entrée en vigueur)
- *Avis public donné le :* 2016

Authentifié par:

Maire

Greffière

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Titre du règlement	1-1
1.2	But du règlement	1-1
1.3	Contexte et interrelation avec les autres règlements	1-1
1.4	Territoire assujetti.....	1-1
1.5	Personnes touchées.....	1-1
1.6	Invalidité partielle de la réglementation	1-2
1.7	Remplacement des règlements antérieurs.....	1-2
1.8	Le règlement et les lois	1-2
1.9	Plan non conforme.....	1-2

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Structure du règlement.....	2-1
2.2	Interprétation du texte et des mots	2-1
2.3	Tableaux, croquis et graphiques	2-2
2.4	Unités de mesure	2-2
2.5	Définitions	2-2

CHAPITRE 3: PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

3.1	Demande d'opération cadastrale	3-1
3.2	Conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale	3-1
3.2.1	Cession de l'assiette des rues	3-1
3.2.2	Paiement des taxes municipales	3-1
3.2.3	Indication des servitudes sur un plan	3-1
3.2.4	Présentation d'un plan d'ensemble	3-2
3.2.5	Contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels	3-2
3.2.5.1	Champs d'application	3-2
3.2.5.2	Conditions d'application.....	3-3
3.2.5.3	Règle de calcul de la valeur du terrain	3-3
3.2.5.4	Utilisation d'un terrain cédé et/ou des sommes versées.....	3-4

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUPERFICIE ET À LA DIMENSION DES TERRAINS

4.1	Généralités	4-1
4.1.1	Mode de calcul des dimensions	4-1
4.1.1.1	Largeur minimale d'un terrain.....	4-1
4.1.1.2	Profondeur moyenne minimale d'un terrain	4-3
4.2	Superficie et dimensions minimales des terrains desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout	4-4
4.2.1	Dispositions générales.....	4-4
4.2.2	Diminution des normes minimales de lotissement applicables Dans les secteurs desservis	4-6
4.2.3	Dispositions particulières pour les terrains adjacents à un cours d'eau ou un lac	4-6
4.3	Normes minimales au lotissement pour les lots partiellement desservis.....	4-7
4.3.1	Dispositions générales.....	4-7
4.3.2	Diminution des normes minimales de lotissement applicables dans certains secteurs et selon des conditions spécifiques	4-8
4.4	Normes minimales au lotissement pour les terrains non desservis	4-9
4.4.1	Dispositions générales.....	4-9
4.5	Dispositions particulières applicables en matière de lotissement	4-10
4.5.1	Forme et orientation des terrains	4-10
4.5.2	Application des normes à l'intérieur d'un corridor riverain.....	4-10
4.5.3	Normes particulières en bordure du réseau routier supérieur à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	4-11
4.5.4	Normes d'exception visant certaines constructions utilisées à des fins d'utilité publique	4-11
4.5.5	Normes d'exception pour l'identification cadastrale de parties résiduelles de terrain ou de complément à un terrain	4-11
4.5.6	Normes d'exception pour l'identification cadastrale des parties privatives d'une copropriété divise	4-12
4.6	Dispositions particulières applicables à certaines zones.....	4-12
4.6.1	Dispositions particulières applicables aux zones forestières (F) et rurales (RU).....	4-12
4.6.2	Dispositions particulières applicables aux zones agricoles Déstructurées (AID)	4-13
4.6.3	Dispositions particulières applicables aux zones situées à proximité des lacs Sept-Îles et des Aulnaies	4-13

CHAPITRE 5: NORMES RELATIVES AUX TRACÉS DES RUES, AUX ÎLOTS ET AUX SENTIERS PIÉTONNIERS OU CYCLABLES

5.1	Tracé des rues	5-1
5.1.1	Obligation de cadastrer	5-1
5.1.2	Classification et emprise des rues	5-1
5.1.3	Pente des rues	5-2
5.1.4	Courbe des rues.....	5-2
5.1.5	Rues sans issue	5-3
5.1.6	Aménagement des intersections.....	5-3
5.1.6.1	Intersection avec une route du réseau supérieur	5-3
5.1.6.2	Angle de l'intersection.....	5-4
5.1.6.3	Rayon de courbure aux intersections.....	5-4
5.1.6.4	Aménagement des approches.....	5-4
5.1.6.5	Distance minimale entre deux intersections.....	5-4
5.1.6.6	Aménagement d'une intersection dans une rue courbe	5-5
5.1.6.7	Aménagement d'une rue courbe à proximité d'une intersection	5-5
5.1.7	Distance d'une rue par rapport à un lac ou à un cours d'eau à débit régulier	5-6
5.2	Les îlots et les sentiers piétonniers ou cyclables	5-7
5.2.1	Longueur des îlots.....	5-7
5.2.2	Largeur des îlots.....	5-7
5.2.3	Sentiers piétonniers ou cyclables	5-7

CHAPITRE 6: DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS ET TERRAINS DÉROGATOIRES

6.1	Terrain dérogatoire.....	6-1
6.2	Terrain construit	6-1
6.3	Partie de terrain cédée pour fins d'utilité publique	6-2
6.4	Modification d'un terrain dérogatoire.....	6-2

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES

7.1	Procédures, recours et sanctions.....	7-1
7.2	Entrée en vigueur et mode d'amendement	7-1

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement de lotissement de la Ville de Saint-Raymond ».

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement consiste à régir les opérations cadastrales et le lotissement de terrain en favorisant un développement harmonieux et intégré du territoire de la municipalité ainsi qu'en prévoyant des règles respectueuses de l'environnement et adaptées aux particularités du territoire. Il établit principalement les normes à respecter concernant la forme, la superficie et la dimension minimale des terrains ainsi que les règles à observer pour l'aménagement d'un réseau routier sécuritaire et fonctionnel.

1.3 CONTEXTE ET INTERRELATION AVEC LES AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale de planification et de contrôle des interventions sur le territoire. Découlant des objectifs d'aménagement énoncés à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et du plan d'urbanisme de la Ville, le présent règlement fait partie intégrante des règlements d'urbanisme de la Ville de Saint-Raymond et doit être interprété en interrelation avec les autres règlements municipaux adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Raymond.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement lie toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.7 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le règlement numéro 52-97 ainsi que ses amendements respectifs.

1.8 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec, de la MRC de Portneuf ou d'un autre règlement municipal.

1.9 PLAN NON CONFORME

Tout plan visé par le présent règlement et tout dépôt ou publicité foncière d'un tel plan, non conforme à une quelconque disposition du présent règlement, sera nul et non avenue et le conseil pourra exercer tous les recours de droit en injonction pour empêcher le dépôt ou la publicité foncière d'un tel plan ou recourir à une procédure en annulation ou en radiation de celui-ci.

CHAPITRE 2**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES****2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Chaque section, sous-section et article peut se diviser en alinéas (texte caractérisé par un retrait de la première ligne). Un chiffre suivi d'un zéro supérieur identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section, un article ou un alinéa. Chaque paragraphe peut également être subdivisé en sous-paragraphe, à l'aide d'une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

CHAPITRE 2**2.5 SECTION****2.5.1 Sous-section****2.5.1.1 Article**

Alinéa

.

1⁰ Paragraphe

a) Sous-paragraphe

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à la section 2.5, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

2.3 TABLEAUX, CROQUIS ET GRAPHIQUES

Les tableaux, croquis, graphiques et toute autre forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis, graphiques et toute autre forme d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.4 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques du Système International (SI).

2.5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section. Si un mot ou une expression utilisé dans le présent règlement n'est pas spécifiquement défini ci-après, il est possible de référer aux autres règlements d'urbanisme adoptés par la Ville si le contexte s'y prête. Si aucune définition n'apparaît dans les autres règlements d'urbanisme, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.

Conseil :

Désigne le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond.

Corridor riverain :

Partie de territoire localisée à moins de 300 mètres d'un lac ou de 100 mètres d'un cours d'eau,

déterminée selon certaines modalités réglementaires, et faisant l'objet de prescriptions particulières en matière de lotissement.

Cotes de récurrence :

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage. Pour les fins d'application de la notion de cours d'eau, il faut référer à ce qui suit :

- **Cours d'eau à débit intermittent :**

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

- **Cours d'eau à débit régulier :**

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

- **Fossé de drainage :**

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

- **Fossé de voie publique ou privée :**

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

- **Fossé mitoyen :**

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec. L'article 1002 stipule ce qui suit : «*Tout*

propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. (...) »

Élément épurateur :

Ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans le sol.

Emprise :

Espace faisant l'objet d'une servitude ou espace de propriété publique ou privée et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Fonctionnaire désigné :

Officier nommé par le conseil de la Ville de Saint-Raymond pour administrer et faire appliquer les règlements d'urbanisme, soit le directeur du Service de l'urbanisme, le coordonnateur, l'inspecteur municipal ainsi que leurs adjoints.

Habitation :

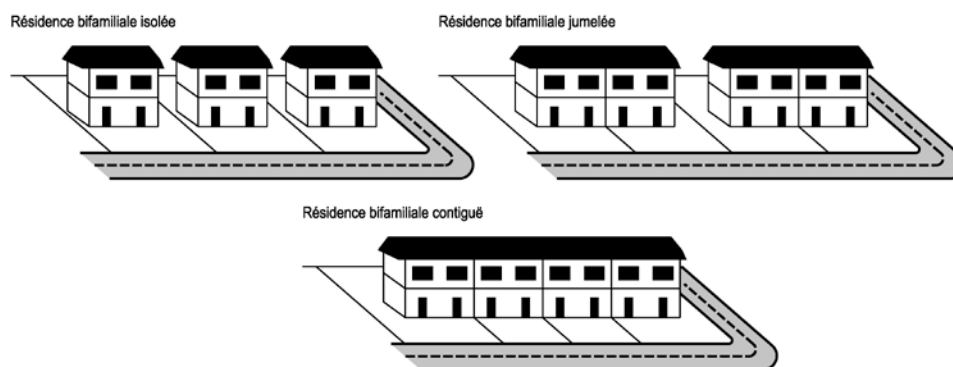
Bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale :

Bâtiment comprenant deux (2) logements ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Ce bâtiment peut être isolé, jumelé ou contigu tel que démontré au croquis 2.2.

Habitation collective :

Habitation conçue spécifiquement pour loger plusieurs personnes de façon groupée et bénéficiant de services communs (cuisine commune, salle de lavage, etc.) et comprenant : maison de chambres et pension, résidence pour étudiants, résidence privée et publique pour personnes âgées autonomes, résidence pour religieux et autres usages similaires.



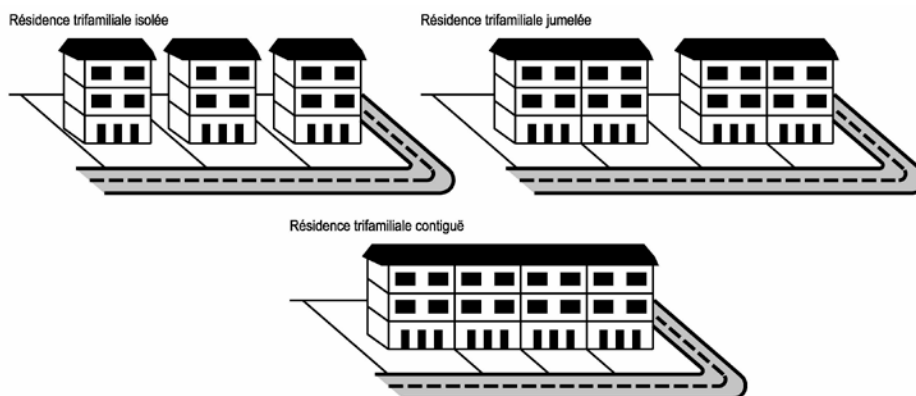
Croquis 2.2 Habitation bifamiliale isolée, jumelée et contiguë

Habitation multifamiliale :

Bâtiment de quatre (4) logements et plus répartis sur deux ou plusieurs étages.

Habitation trifamiliale :

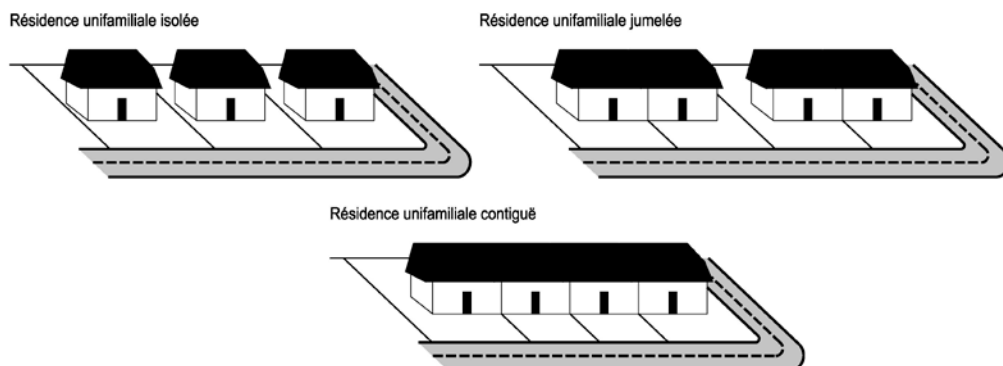
Bâtiment comprenant trois (3) logements répartis sur deux (2) ou trois (3) étages et ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Ce bâtiment peut être isolé, jumelé ou contigu tel que démontré au croquis 2.3.



Croquis 2.3 Habitation trifamiliale isolée, jumelée et contiguë

Habitation unifamiliale :

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage. Ce bâtiment peut être isolé, jumelé ou contigu tel que démontré au croquis 2.4. Un logement bi-générationnel n'est pas inclus dans le calcul des unités de logement.



Croquis 2.4 Habitation unifamiliale isolée, jumelée et contiguë

Îlot :

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

Lac :

Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Largeur d'un lot :

Distance mesurée linéairement entre les lignes latérales d'un terrain et déterminée selon les modalités fixées au présent règlement.

Ligne arrière :

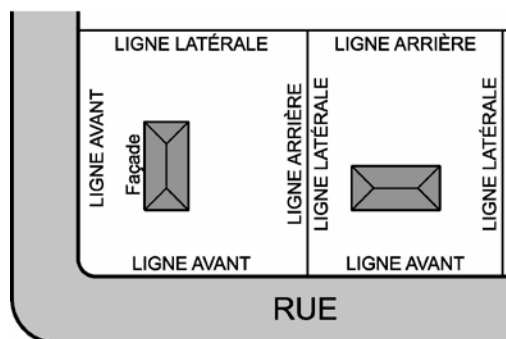
Ligne séparant un lot d'un autre, sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un lot d'angle, la ligne arrière correspond à la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment (voir croquis 2.1). Dans certains cas exceptionnels, cette ligne peut être une ligne brisée ou un point dans la cas d'un lot triangulaire.

Ligne avant (ou ligne de rue) :

Ligne de séparation entre un terrain et l'emprise d'une rue. Dans le cas des terrains dérogatoires existants où la ligne avant ne peut coïncider avec une ligne d'emprise de rue, la ligne avant est localisée du côté où se fait l'accès au terrain.

Ligne d'un lot :

Ligne figurant sur un plan de cadastre et qui détermine une parcelle de terrain.



Croquis 2.1 Lignes avant, latérales et arrière d'un terrain

Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes, les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Ville ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

Ligne latérale :

Ligne servant à séparer deux lots situés côte à côte et perpendiculaires ou sensiblement

perpendiculaires à la ligne avant. Dans le cas d'un lot d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment (voir croquis 2.1). Dans certains cas exceptionnels, cette ligne peut être brisée.

Loi :

Désigne la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Lot :

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou au Code civil du Québec

Lotissement :

Morcellement d'un lot en terrains à bâtir.

Maison mobile :

Habitation comportant un seul logement, fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés et conçue pour être occupée à longueur d'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisation, chauffage, circuits électriques) et peut être déplacée en une seule partie jusqu'à un terrain aménagé à cet effet sur son propre train de roulement ou par un autre moyen. Toute maison mobile doit avoir une longueur minimale de 12 mètres et une largeur minimale de 3,5 mètres. Toute construction de ce type dont les dimensions sont inférieures à celles-ci est considérée comme une roulotte.

Maison unimodulaire :

Habitation comportant un seul logement, fabriquée en usine ou construite sur place, et s'apparentant à une maison mobile par son architecture et ses dimensions. Toute maison unimodulaire doit avoir une longueur minimale de 12 mètres et une largeur minimale de 3,5 mètres et doit reposer sur des fondations de béton coulé avec semelle appropriée ou constituées de pieux vissés, de piliers ou de pilotis.

Opération cadastrale :

Un remplacement ou une correction de numéro de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou du premier alinéa de l'article 3043 du Code civil.

Poste d'essence (ou station-service):

Établissement dont l'activité principale est la vente au détail de carburant, d'huile et de graisses et pouvant comporter certains services liés à la réparation ou à l'entretien des véhicules.

Périmètre d'urbanisation :

Territoire déterminé au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf dont les limites sont définies au plan de zonage (placé en annexe du règlement de zonage) et où la Ville de Saint-Raymond peut concentrer son développement urbain.

Profondeur moyenne d'un terrain :

Distance mesurée linéairement entre la ligne avant et la ligne arrière, selon les modalités particulières fixées au présent règlement.

Réseau d'aqueduc ou d'égout :

Un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire exploité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et à ses règlements.

Rue :

Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme « rue » inclut tout chemin, route, rang ou ruelle, qu'il soit de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.

Rue collectrice :

Rue appartenant au réseau secondaire, dont la fonction principale est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues de desserte en reliant celui-ci au réseau de rues principales ou en donnant accès aux propriétés qui le bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus continu que celui des rues locales.

Rue locale (ou de desserte) :

Rue appartenant au réseau (tertiaire), dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle; elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise visant à limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

Rue principale (ou artère) :

Rue appartenant au réseau (primaire), composé des rues les plus importantes, c'est-à-dire devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses, sa fonction prépondérante étant de permettre un écoulement le plus rapide et le moins interrompu possible du flot de circulation, soit d'un secteur à un autre du territoire municipal, de la municipalité vers l'extérieur ou vice-versa; les rues principales relient généralement les rues collectrices entre elles.

Rue privée :

Rue n'appartenant pas à la Ville ou à un gouvernement supérieur et permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une rue privée, aux propriétés qui en dépendent. Un droit ou une servitude de passage n'est pas considéré comme une rue privée.

Rue publique :

Rue appartenant à la Ville ou à un gouvernement supérieur.

Terrain :

Fonds de terre appartenant à un même propriétaire, rencontrant les normes de lotissement prescrites ou protégé par droit acquis, et servant ou pouvant servir, à moins de spécifications contraires, à un seul bâtiment principal. À moins de circonstances particulières, un terrain fait l'objet d'un seul numéro de lot distinct au cadastre du Québec. Dans un territoire n'ayant pas fait l'objet d'une rénovation cadastrale toutefois, un terrain peut être décrit par tenants et aboutissants dans un acte translatif de propriété.

Terrain d'angle :

Terrain situé à l'intersection interne de deux (2) rues qui forment à cet endroit un angle inférieur à 135°.

Terrain intérieur :

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement.

Terrain transversal :

Terrain autre qu'un terrain d'angle et donnant sur deux rues.

Utilité publique :

Équipements et infrastructures requis à des fins d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution.

Voie de circulation :

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou une ruelle, un trottoir, une aire de stationnement publique, un sentier piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée.

Zone à risque d'inondation :

Étendue de terre susceptible d'être occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crue. La zone à risque d'inondation est établie à l'aide de cotes de récurrence fournies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou, le cas échéant, correspond aux endroits où il existe des risques connus d'inondation. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

Zone de faible courant :

Partie de la zone inondée qui est située au-delà de la limite de la zone de grand courant et qui s'étend jusqu'à la limite de l'étendue de terre pouvant être inondée par une crue de récurrence centenaire (une chance sur 100 à chaque année).

Zone de grand courant :

Zone susceptible d'être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (une chance sur 20 à chaque année) ou délimitée sans distinction des niveaux de récurrence.

CHAPITRE 3

PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

3.1 DEMANDE D'OPÉRATION CADASTRALE

Le propriétaire de tout terrain doit soumettre au préalable à l'approbation du fonctionnaire désigné tout plan relatif à une opération cadastrale, que ce plan prévoit ou non des rues. Celui-ci doit être préparé par un arpenteur-géomètre et comprendre les informations exigées au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

Lorsque le plan d'opération cadastrale comporte des rues, sentiers piétonniers, pistes cyclables, parcs ou terrains de jeux, ce dernier doit préalablement être approuvé par le conseil avant l'émission du permis de lotissement par le fonctionnaire désigné.

Dans le cas d'un projet de lotissement visant la création de nouvelles rues publiques, il faut également se référer au règlement révisé numéro 497-12 sur les ententes relatives à des travaux municipaux pour les projets de développement comportant l'ouverture de nouvelles rues, applicable sur le territoire de la ville de Saint-Raymond.

3.2. CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

3.2.1 Cession de l'assiette des rues

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager envers la Ville, tel qu'indiqué dans l'entente relative à des travaux municipaux, à céder l'emprise des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques.

3.2.2 Paiement des taxes municipales

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

3.2.3 Indication des servitudes sur un plan

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération

cadastrale, le propriétaire doit indiquer sur un plan l'emplacement des servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications ainsi que pour l'installation et le raccordement des services d'aqueduc et d'égout.

3.2.4 Présentation d'un plan d'ensemble

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale et afin d'assurer un développement harmonieux de son territoire, tout plan relatif à une opération cadastrale comportant la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante doit porter sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation. Cette exigence s'applique également à un terrain localisé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac.

3.2.5 Contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels

3.2.5.1 Champs d'application

Les dispositions de la présente sous-section relativement à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels s'appliquent à tout projet de lotissement localisé à l'intérieur d'une zone résidentielle et visant la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante et de nouveaux lots à bâtir adjacents à celle-ci.

L'obligation de cession ou de versement ne s'applique pas aux situations suivantes :

- 1° Lors d'une correction ou d'un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- 2° À l'identification cadastrale d'un immeuble qui n'est pas destiné à la construction;
- 3° À l'identification cadastrale d'un immeuble pour des fins publiques;
- 4° À une nouvelle identification cadastrale d'un immeuble suite à la modification de ses limites sans créer un nouveau lot à bâtir;
- 5° À un cadastre vertical effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriétés divisées;

- 6° À une opération cadastrale rendue nécessaire dans le contexte d'une expropriation.

3.2.5.2 Conditions d'application

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale visée à l'article 3.2.5.1, le propriétaire doit, au choix du conseil :

- 1° S'engager à céder gratuitement à la Ville une superficie de terrain équivalant à 10 % du terrain compris dans le plan qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- 2° Verser une somme équivalente à 10 % de la valeur du terrain compris dans le plan.

Le conseil peut exiger du propriétaire qu'à la fois il prenne un tel engagement et effectue un tel versement. Dans un tel cas toutefois, le total de la valeur du terrain à être cédé et de la somme versée ne doit pas excéder 10 % de la valeur du terrain compris dans le plan. Le conseil et le propriétaire peuvent également convenir que l'engagement en vertu du paragraphe 1° porte sur un terrain faisant partie du territoire de la ville de Saint-Raymond mais qui n'est pas compris dans le plan.

L'engagement à céder un terrain doit être pris dans une lettre d'entente signée devant témoin, par le propriétaire du terrain et la Ville de Saint-Raymond. Les frais de services professionnels afin de préparer l'acte de cession à intervenir entre la Ville et le propriétaire du ou des lots à être cédés ainsi que les frais de publication de l'acte au Bureau de la publicité des droits sont à la charge exclusive du cédant.

3.2.5.3 Règle de calcul de la valeur du terrain

Lorsque le conseil exige que la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels s'effectue sous la forme d'un versement, la valeur du terrain doit être établie comme suit :

- 1° Si le terrain compris dans le plan constitue à la date de son dépôt à la Ville, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur du terrain est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale

(L.R.Q., c. F-21);

- 2° Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité au sens du paragraphe précédent, la valeur du terrain compris dans le plan doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur mandaté par la Ville selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Dans tous les cas, la valeur du terrain à être cédé est celle en vigueur à la date de réception par la Ville de la demande de permis de lotissement.

3.2.5.4 Utilisation d'un terrain cédé et/ou des sommes versées

Tout terrain cédé et toute somme d'argent versée en application des dispositions de la présente sous-section doivent être utilisés conformément aux modalités prévues à l'article 117.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUPERFICIE ET À LA DIMENSION DES TERRAINS

4.1 GÉNÉRALITÉS

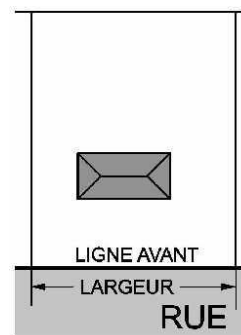
Le présent chapitre vise à prescrire les normes régissant la superficie et la dimension minimale de lotissement des terrains. Ces normes découlent des règles minimales établies au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et varient selon les parties de territoire, la présence des réseaux d'aqueduc et/ou d'égout ainsi que de la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau.

Au sens des normes applicables en vertu du présent chapitre, un terrain desservi correspond à un terrain raccordé ou devant être raccordé aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire. Un terrain partiellement desservi correspond à un terrain desservi ou devant être desservi par l'un ou l'autre des réseaux, l'aqueduc ou l'égout sanitaire. Un terrain non desservi signifie qu'un terrain ne peut être raccordé ni à un réseau d'aqueduc ni à un réseau d'égout sanitaire. Les réseaux privés sont considérés uniquement s'ils font l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements édictés sous son empire.

4.1.1 Mode de calcul des dimensions

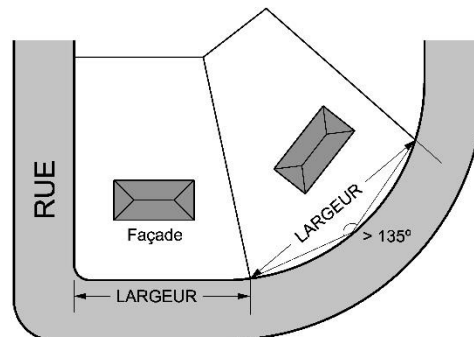
4.1.1.1 Largeur minimale d'un terrain

La largeur minimale d'un terrain correspond au frontage du terrain mesuré sur la ligne avant, c'est-à-dire à la distance entre les lignes latérales d'un terrain, mesurée linéairement entre les points d'intersection de chaque ligne latérale de terrain avec la ligne d'emprise de rue (voir croquis 4.1).



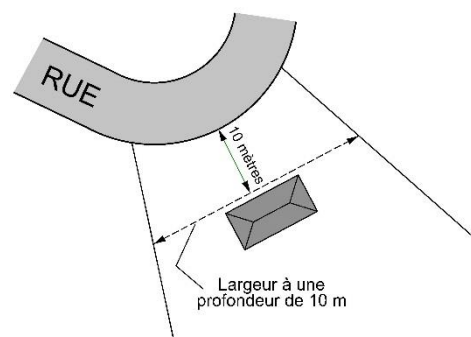
Croquis 4.1 Largeur d'un terrain

Dans le cas d'un terrain d'angle, la largeur minimale correspond à l'endroit où doit se situer la façade du bâtiment principal à implanter. Elle est calculée à partir du point d'intersection des deux lignes de rue ou leur prolongement et l'une des lignes latérales du terrain. Dans le cas où l'angle formé à l'intersection des deux rues ou d'une même rue est supérieur à 135° , la largeur du terrain est mesurée linéairement entre les deux points d'intersection des lignes latérales (voir croquis 4.2).



Croquis 4.2 Largeur d'un terrain pour un terrain d'angle

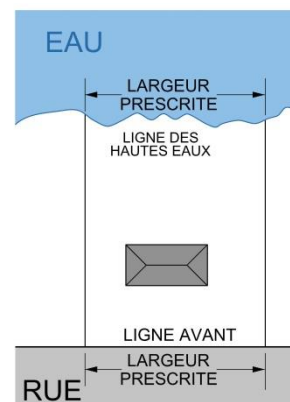
Dans le cas d'un terrain situé du côté extérieur d'une rue courbe ou dans un rond de virage, la largeur du terrain peut être moindre pourvu que la largeur minimale prescrite soit respectée à une profondeur de 10 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la ligne d'emprise de la rue à l'endroit où la courbe de rue est la plus prononcée, tel qu'illustré sur le croquis 4.3.



Croquis 4.3 Largeur d'un terrain du côté extérieur d'une rue courbe

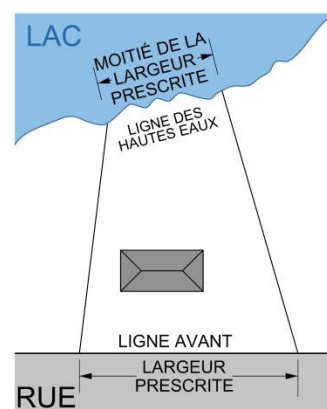
Remp. 2017, règl. 618-17, a. 1

Dans le cas d'un terrain adjacent à un cours d'eau permanent ou à débit régulier et dont la ligne arrière du terrain correspond à la ligne des hautes eaux, la largeur minimale du terrain doit être respectée sur la ligne avant ainsi que sur la ligne de terrain correspondant à la ligne des hautes (voir croquis 4.4).



Croquis 4.4 Largeur d'un terrain adjacent à un cours d'eau

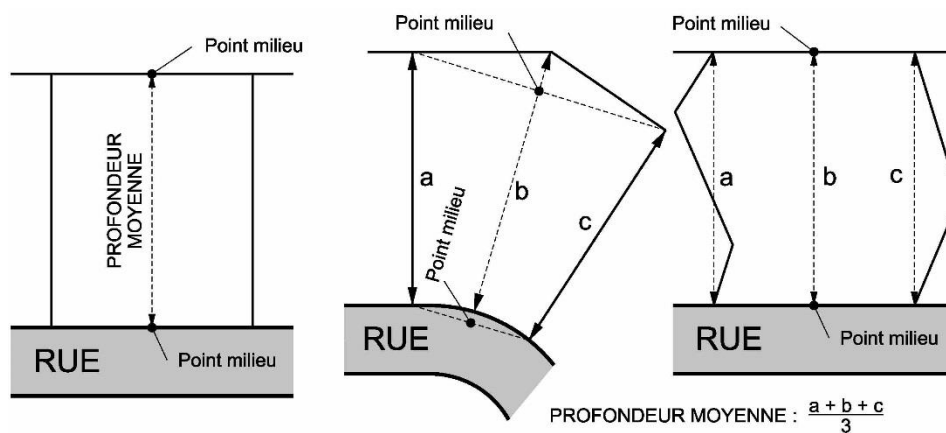
Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac et dont la ligne arrière du terrain correspond à la ligne des hautes eaux, la largeur minimale du terrain doit être respectée sur la ligne avant. La ligne de terrain correspondant à la ligne des hautes eaux doit, quant à elle, posséder une largeur correspondant à au moins la moitié de la largeur prescrite pour la ligne avant (voir croquis 4.5).



Croquis 4.5 Largeur d'un terrain adjacent à un lac

4.1.1.2 Profondeur moyenne minimale d'un terrain

La profondeur moyenne minimale d'un terrain correspond à la distance calculée entre la ligne avant et la ligne arrière sur une ligne droite tracée entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière. Dans le cas d'un terrain irrégulier, la profondeur moyenne minimale correspond à la somme résultant de cette distance précitée et des lignes latérales, divisée par trois (voir croquis 4.6).



Croquis 4.6 Profondeur moyenne minimale d'un terrain

4.2 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS DESSERVIS PAR LES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

4.2.1 Dispositions générales

Dans le cas de terrains desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, la superficie et les dimensions minimales des terrains sont indiquées au tableau 4.1. Ces normes sont déterminées par type de construction en ce qui concerne les usages du groupe habitation ainsi que par classe d'usage pour les autres usages.

Les normes de lotissement relatives aux terrains desservis s'appliquent uniquement aux terrains desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout exploités conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement ou si le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

TABEAU 4.1 : NORMES MINIMALES RELATIVES AU LOTISSEMENT POUR LES TERRAINS DESSERVIS (AQUEDUC ET ÉGOUT)

Classe d'usage	Type de construction	Terrain intérieur ou transversal		Terrain d'angle		Profondeur moyenne minimale (m)
		Superficie minimale (m ²)	Largeur Minimale (m)	Superficie minimale (m ²)	Largeur Minimale (m)	
HABITATION	1- Unifamiliale					
	- isolée	540	18	660	22	30
	- jumelée	420	14 ⁽²⁾	540	18 ⁽³⁾	30
	- contiguë (en rangée)					
	• Unité centrale	180	6	n/a	n/a	30
	• Unité aux extrémités	360	12	480	16	30
	2- Bifamiliale					
	- isolée	540	18	660	22	30
	- jumelée	420	14	540	18	30
	- contiguë (en rangée)					
	• Unité centrale	180	6	n/a	n/a	30
	• Unité aux extrémités	360	12	480	16	30
	3- Trifamiliale					
	- isolée	600	20	720	24	30
	- jumelée	480	16	600	20	30
	- contiguë (en rangée)					
	• Unité centrale	180	6	n/a	n/a	30
	• Unité aux extrémités	420	14	540	18	30
	4- Multifamiliale	(4)	20	(4)	24	30
	5- Maison mobile ou unimodulaire	450	15	570	19	30
	6- Habitation collective	60/personne ou par lit ⁽¹⁾	20	60/personne ou par lit ⁽¹⁾	24	30
AUTRES USAGES	Poste d'essence et station-service	1 350	45	1 350	45	30
	Industries	600	20	600	20	30
	Autres	450	15	600	20	30

(1) La plus sévère des deux normes s'applique.

(2) Autoriser spécifiquement une largeur de 13,5 mètres au lieu de 14 mètres dans la zone HA-23.

(3) Autoriser spécifiquement une largeur de 17 mètres au lieu de 18 mètres dans la zone HA-23.

(4) Aucune superficie minimale par logement n'est prévue, mais le projet présenté doit pouvoir respecter l'ensemble des dispositions prévues aux divers règlements d'urbanisme.

Aj. 2023, règl. 815-23, a. 1.1 et 1.2

Mod. 2025, règl. 893-25, a. 1.1

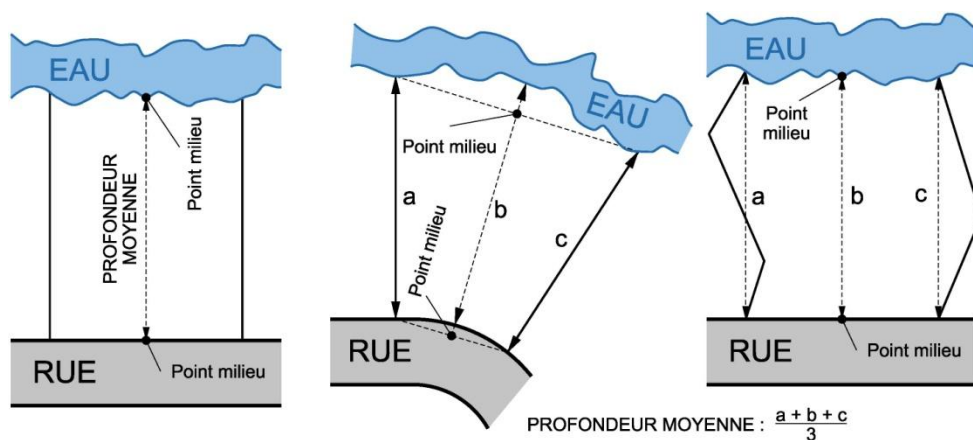
4.2.2 Diminution des normes minimales de lotissement applicables dans les secteurs desservis

En bordure des voies de circulation existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement, la largeur et la profondeur minimales prescrites peuvent être moindres lorsque celles-ci ne peuvent être respectées en raison de contraintes topographiques ou d'un lotissement existant. Toutefois, la superficie minimale prescrite doit être respectée en tout temps et les bâtiments projetés devront respecter toutes les marges de recul et les exigences prescrites au règlement de zonage.

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux lots adjacents à un lac ou à un cours d'eau qui doivent respecter les dispositions apparaissant aux sous-sections 4.2.1 et 4.2.3 du présent règlement.

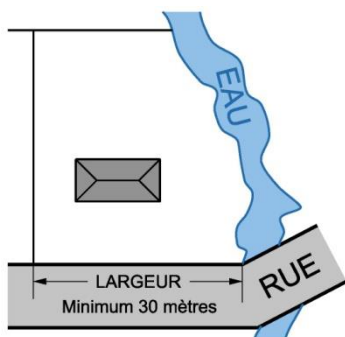
4.2.3 Dispositions particulières pour les terrains adjacents à un cours d'eau ou un lac

Dans le cas d'un terrain dont la ligne arrière est directement adjacente à un cours d'eau (permanent ou intermittent) ou un lac, la profondeur moyenne minimale des terrains desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout est portée à 45 mètres (voir croquis 4.7).

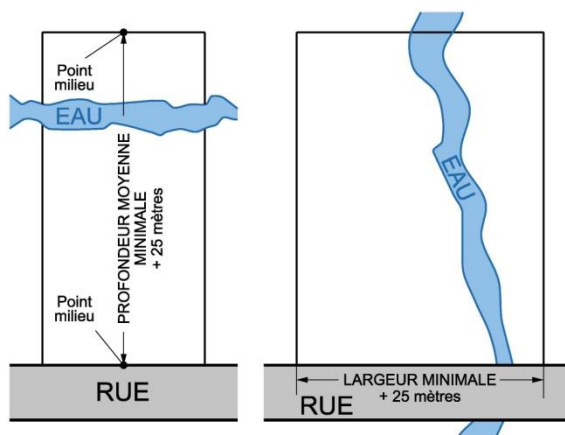


Croquis 4.7 Profondeur d'un terrain dans le cas où la ligne arrière est directement adjacente à un cours d'eau ou un lac

Dans le cas d'un terrain dont la ligne latérale est directement adjacente à un cours d'eau (permanent ou intermittent) ou un lac, la largeur minimale du terrain est portée à 30 mètres (voir croquis 4.8). Dans le cas d'un terrain traversé par un cours d'eau, la largeur minimale du terrain ou la profondeur moyenne minimale du terrain (selon l'axe du cours d'eau) est majorée de 25 mètres (voir croquis 4.9).



Croquis 4.8 Largeur d'un terrain dans le cas où la ligne latérale est adjacente à un cours d'eau



Croquis 4.9 Largeur et profondeur d'un terrain traversé par un cours d'eau

Cette profondeur minimale peut être moindre dans le cas d'un terrain adjacent à une rue existante à l'entrée en vigueur du présent règlement. Cependant, la profondeur minimale indiquée au tableau 4.1 doit être respectée.

4.3 **NORMES MINIMALES AU LOTISSEMENT POUR LES LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS**

4.3.1 Dispositions générales

Dans le cas des terrains desservis par un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire, la superficie et les dimensions minimales des terrains sont indiquées au tableau 4.2. Ces normes varient en fonction de la localisation du terrain sur le territoire et de la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau.

TABEAU 4.2 : NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT POUR LES TERRAINS PARTIELLEMENT DESSERVIS

Normes minimales de lotissement pour les terrains partiellement desservis selon les parties de territoire		Terrain en général	Normes applicables à un corridor riverain <i>(selon la sous-section 4.5.2)</i>
Périmètre d'urbanisation et zones AID (agricoles déstructurés)	Superficie minimale	1 500 m ²	2 000 m ²
	Largeur minimale	25 m	30 m (lots riverains) 25 m (lots non riverains)
	Profondeur moyenne minimale	--	60 m
Autres zones¹	Superficie minimale	3 000 m ²	4 000 m ²
	Largeur minimale	50 m	50 m
	Profondeur moyenne minimale	--	60 m

1 : À l'exception des zones desservies par le réseau d'aqueduc municipal situées dans la partie ouest du secteur Val-des-Pins (zone RR-18) ainsi qu'en bordure du rang Notre-Dame (zones RR-6 et RU-5), pour lesquelles les normes minimales de lotissement sont celles correspondant aux terrains partiellement desservis du périmètre d'urbanisation.

4.3.2 Diminution des normes minimales de lotissement applicables dans certains secteurs et selon des conditions spécifiques

Dans les secteurs desservis uniquement par le réseau d'aqueduc à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les normes minimales de lotissement sont réduites à une superficie de 1 200 mètres carrés et à une largeur minimale de 20 mètres lorsque le terrain récepteur du secteur à lotir offre des caractéristiques favorables et qu'il est démontré, à l'aide d'une étude de caractérisation réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent, que ledit terrain récepteur du secteur à lotir répond aux conditions suivantes :

- 1° La perméabilité du sol en situation normale permet l'installation d'éléments épurateurs;

- 2° La pente générale du terrain est de moins de 30 %;
- 3° Aux endroits pouvant servir à l'installation des éléments épurateurs, le roc, le niveau maximal moyen des eaux souterraines et toute couche imperméable se trouve à une profondeur de 1,2 mètre ou plus;
- 4° Le secteur à lotir est situé hors de toute zone d'inondation identifiée au règlement de zonage;
- 5° La mise en commun d'une installation septique ne constitue pas une mesure acceptable pour déroger aux normes minimales de lotissement et la mise en commun d'un puits ne peut être assimilée à un réseau d'aqueduc;
- 6° De façon générale, le tracé des voies de circulation desservant le terrain est établi dans le sens des courbes de niveau;
- 7° Aucune partie du terrain à lotir n'est localisée à moins de 300 mètres d'un lac ou de 100 mètres d'un cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Les cours d'eau intermittents ne sont pas considérés, sauf ceux directement adjacents au terrain à lotir.

Pour bénéficier des modalités de réduction des normes de lotissement édictées au premier alinéa, un plan d'ensemble des terrains d'un secteur à lotir doit être déposé avec la demande de permis de lotissement. L'évaluation de la conformité aux conditions énoncées doit être réalisée en fonction de l'ensemble du secteur faisant l'objet du projet de lotissement et non terrain par terrain. S'il y a lieu, l'étude devra indiquer les seuls secteurs du plan d'ensemble où les terrains pourront bénéficier de la réduction des normes de lotissement.

4.4 NORMES MINIMALES AU LOTISSEMENT POUR LES TERRAINS NON DESSERVIS

4.4.1 Dispositions générales

Dans le cas des terrains n'étant pas desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, les normes minimales de lotissement sont indiquées au tableau 4.3. Ces normes varient selon que le terrain à lotir est localisé à l'intérieur d'un corridor riverain ou non.

TABEAU 4.3 : NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT POUR LES TERRAINS NON DESSERVIS

Normes minimales applicables aux terrains non desservis	Terrain en général	Normes applicables à un corridor riverain (selon la sous-section 4.5.2)
Superficie minimale	3 000 m ²	4 000 m ²
Largeur minimale	50 m	50 m
Profondeur moyenne minimale	--	60 m

4.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN MATIÈRE DE LOTISSEMENT

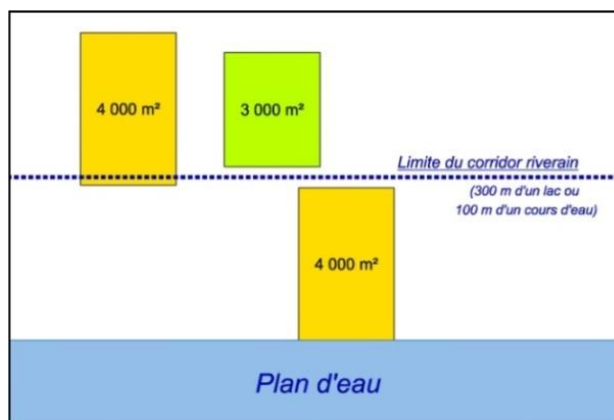
4.5.1 **Forme et orientation des terrains**

À moins de cas exceptionnels, les nouveaux terrains à lotir doivent être de forme rectangulaire et les lignes de terrain doivent être droites, rectilignes et non brisées.

Les lignes latérales des terrains doivent être perpendiculaires à la ligne de rue. Toutefois, dans certains cas exceptionnels ou en raison de contraintes topographique, les lignes latérales peuvent être obliques ou parallèles à une ligne de lot originaire en autant que l'angle formé avec la ligne de rue soit supérieur à 70°.

4.5.2 **Application des normes à l'intérieur d'un corridor riverain**

Les normes de lotissement applicables à un corridor riverain s'appliquent aux terrains localisés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac mesuré à partir de la ligne des hautes eaux. Les cours d'eau intermittents ne sont pas considérés aux fins d'application de ces normes, sauf si le terrain est directement adjacent à ceux-ci. Les normes de lotissement prévues dans le corridor riverain de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac s'appliquent à tous les terrains, qu'ils soient situés en tout ou en partie à l'intérieur du corridor riverain.



Croquis 4.10 Terrains situés à l'intérieur d'un corridor
 riverain d'un lac ou d'un cours d'eau

4.5.3 Normes particulières en bordure du réseau routier supérieur à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Tout projet de lotissement concernant un terrain adjacent à une route du réseau routier supérieur (routes 354, 365 et 367) et localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, doit tenir compte des dispositions relatives aux espacements des entrées charretières en bordure de ces routes apparaissant à la sous-section 12.1.5 du règlement de zonage.

L'article 12.1.5.1 du règlement de zonage stipule qu'une nouvelle entrée charretière sur un terrain adjacent à une route du réseau supérieur localisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, doit être distancée d'au moins 100 mètres d'une autre allée d'accès et d'au moins 50 mètres de toute intersection de rues.

4.5.4 Normes d'exception visant certaines constructions utilisées à des fins d'utilité publique

Tout projet de lotissement pour un terrain destiné à des fins d'utilité publique et ne comportant aucune installation visant l'évacuation et le traitement des eaux usées ou l'alimentation en eau est soustrait de l'application des normes minimales relatives au lotissement.

4.5.5 Normes d'exception pour l'identification cadastrale de parties résiduelles de terrain ou de complément à un terrain

Dans le cadre d'une opération cadastrale à l'intérieur d'un territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale, les normes d'exception suivantes s'appliquent :

- 1° Pour des fins d'identification cadastrale, les parties résiduelles d'un lot peuvent exceptionnellement être soustraites de l'application des normes minimales de lotissement s'il ne peut en être fait autrement et si le plan-projet d'opération cadastrale accompagnant la demande de permis de lotissement indique la mention « partie résiduelle non constructible »;
- 2° Lors d'une transaction immobilière, l'ajout d'une parcelle de terrain à un terrain déjà existant peut faire l'objet d'un lot distinct au cadastre du Québec et être soustrait des normes minimales de lotissement si le plan-projet d'opération cadastrale accompagnant la demande de permis de lotissement indique la mention « complément à un terrain existant » et qu'il est clairement indiqué que, suite à l'opération cadastrale, le terrain est formé par l'ensemble des deux lots (terrain existant et complément).

4.5.6 Normes d'exception pour l'identification cadastrale des parties privatives d'une copropriété divise

Un projet de lotissement visant l'identification cadastrale des parties privatives d'un immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration de copropriété divise, conformément aux dispositions du Code civil du Québec, est soustrait de l'application des normes minimales relatives au lotissement.

Une opération cadastrale visant l'identification cadastrale de la partie commune d'un terrain détenu en copropriété doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement.

4.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

4.6.1 Dispositions particulières applicables aux zones forestières (F) et rurales (RU)

Malgré les normes générales énoncées aux sections 4.2 à 4.4 du présent règlement, la superficie minimale des terrains destinés à des fins résidentielles (permanente ou saisonnière) à l'intérieur des zones forestières (F) et rurales (RU) est fixée à 4 hectares. La largeur minimale et la profondeur moyenne minimale de tels terrains sont établies à 100 mètres.

Un terrain dont les dimensions sont inférieures à ces normes et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un acte publié avant l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie d'un droit acquis au lotissement si celui-ci respectait au moment de

sa subdivision les exigences réglementaires en matière de lotissement.

4.6.2 Dispositions particulières applicables aux zones agricoles déstructurées (AID)

À l'intérieur des zones résidentielles agricoles déstructurées (AID), lors de la création de nouveaux emplacements résidentiels sur une propriété qui possède une superficie supérieure à 4 hectares et une profondeur de plus de 60 mètres, un accès en front du chemin public d'une largeur minimale de 10 mètres ne peut être détaché de ladite propriété.

Cette disposition particulière constitue une condition apparaissant dans la décision numéro 413400 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

Mod. 2020, règl. 690-19, a. 6

4.6.3 Dispositions particulières applicables aux zones situées à proximité des lacs Sept-Îles et des Aulnaies

Malgré les normes énoncées aux sections 4.2 à 4.4 du présent règlement, la superficie minimale des terrains à bâtir à l'intérieur des zones RR-3, RR-4, C-1, REC-6, REC-7, REC-8 et REC-9 est fixée à 10 000 mètres carrés. La largeur minimale de tels terrains est établie à 50 mètres.

CHAPITRE 5

NORMES RELATIVES AUX TRACÉS DES RUES, AUX ÎLOTS ET AUX SENTIERS PIÉTONNIERS OU CYCLABLES

Le présent chapitre s'applique à toute nouvelle rue (privée ou publique) ainsi qu'au prolongement d'une rue existante. Toute opération cadastrale relative aux rues doit respecter les normes du présent chapitre. Lorsque le plan d'urbanisme prévoit le tracé projeté d'une voie de circulation, toute opération cadastrale relative aux rues et aux terrains doit tenir compte de l'emplacement projeté de cette voie de circulation.

5.1 TRACÉ DES RUES

5.1.1 Obligation de cadastrer

L'emprise de toute rue desservant un ou plusieurs lots à bâtir doit porter un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Le plan relatif à une opération cadastrale doit indiquer la nature privée ou publique de la rue.

5.1.2 Classification et emprise des rues

L'emprise des nouvelles rues à lotir doit avoir une largeur adaptée à sa classification et au type de milieu dans lequel elle est aménagée. Les largeurs minimales d'emprise des rues sont établies comme suit :

Type de rue	Sans fossé	Avec fossé
Rue locale	15 m	18 m
Rue collectrice	18 m	20 m
Rue principale (ou artère)	24 m	24 m

5.1.3 Pente des rues

La pente longitudinale de toute rue ne doit pas être supérieure à celle prescrite ci-dessous :

Type de rue	Pente maximale des rues
Rue locale	13 %
Rue collectrice	6 %
Rue principale (ou artère)	5 %

De plus, dans un rayon de 25 mètres d'une intersection d'une rue locale (mesurée à la ligne d'emprise), la pente ne doit pas excéder 5 %.

Dans les secteurs présentant une topographie de forte pente, il faut également se référer aux dispositions apparaissant au chapitre 19 du règlement de zonage applicables aux talus et à proximité des talus où l'on retrouve une pente dont l'inclinaison moyenne excède au moins 20° (36,4 %) sur une distance verticale de plus de 5 mètres.

5.1.4 Courbe des rues

Le rayon de courbure minimale des courbes horizontales des rues est établi au tableau suivant selon le type de rue :

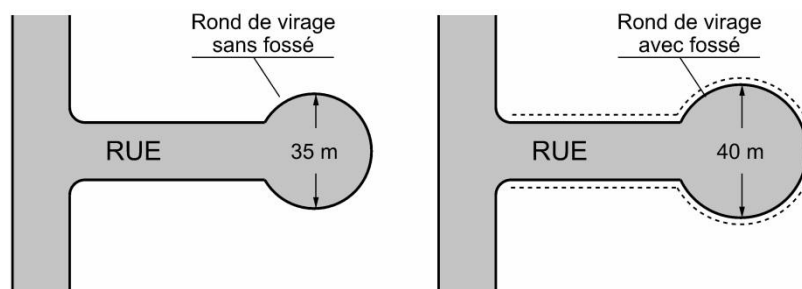
Type de rue	Rayon de courbure minimal des rues
Rue locale	30 m
Rue collectrice	75 m
Rue principale (ou artère)	105 m

Dans le cas de l'aménagement d'une rue courbe à proximité d'une intersection et dans le cas de l'aménagement d'une intersection dans une rue courbe, il faut se référer aux articles 5.1.6.6 et 5.1.6.7 du présent règlement.

5.1.5 Rues sans issue

De manière générale, l'aménagement d'une rue se terminant par un cul-de-sac doit être évité. Toutefois, une rue sans issue peut être employée pour l'aménagement d'une rue locale lorsqu'elle s'avère une solution pour l'exploitation d'un lot dont la forme, la configuration ou la localisation ne permet pas l'aménagement d'une rue continue et bouclée.

Toute rue locale destinée à être sans issue doit se terminer par un rond de virage ayant une emprise d'au moins 35 mètres de diamètre (17,5 mètres de rayon) dans le cas d'une rue sans fossé et de 40 mètres de diamètre dans le cas d'une rue avec fossé (20 mètres de rayon). Un îlot de verdure peut être aménagé à même ce cercle de virage en autant que la largeur libre de l'emprise soit d'au moins 8 mètres. Dans le cas d'un développement par phases, chaque phase peut être terminée par l'aménagement d'un rond de virage temporaire possédant le diamètre minimal exigé.



Croquis 5.1 Aménagement d'une rue sans issue

5.1.6 Aménagement des intersections

Les nouvelles rues doivent se raccorder entre elles de manière à être fonctionnelles et sécuritaires en accordant une attention particulière à l'aménagement des intersections, selon les règles édictées en vertu des articles suivants.

5.1.6.1 Intersection avec une route du réseau supérieur

L'aménagement de l'intersection de toute nouvelle rue municipale ou privée avec une route du réseau supérieur nécessite un avis préalable du ministère des Transports du Québec.

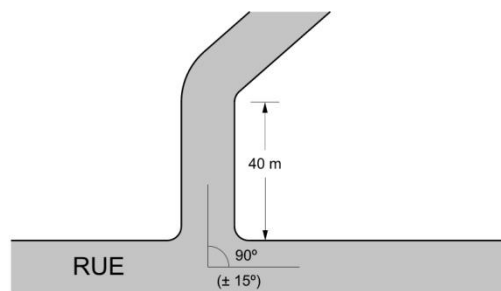
De plus, l'aménagement d'une seule intersection avec la route régionale 367 (Grande Ligne) est autorisée entre la rue du Vieux-Chemin et la limite du périmètre

urbain (direction est) et celle-ci sera située du côté nord de cette même route.

Aj. 2025, règl. 885-25, a. 6.1

5.1.6.2 Angle de l'intersection

Les intersections doivent être aménagées à angle droit (90°). Dans des cas exceptionnels, les intersections peuvent être à un angle moindre pourvu que cet angle ne soit pas inférieur à 75° .



Croquis 5.2 Aménagement d'une intersection

5.1.6.3 Rayon de courbure aux intersections

Aux intersections, les lignes d'emprise de rue doivent être raccordées pour une courbe dont le rayon minimal est établi comme suit :

Type de rue	Rayon de courbure minimal aux intersections
Rue locale	5 m
Rue collectrice	7 m
Rue principale (ou artère)	10 m

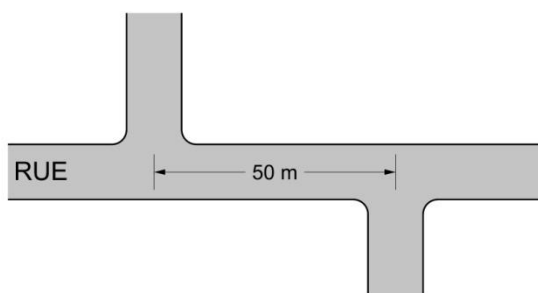
Dans le cas d'une intersection possédant un angle de 80 degrés ou moins, le rayon de courbure doit être augmenté de 2 mètres.

5.1.6.4 Aménagement des approches

Aux approches des intersections, les premiers 40 mètres de longueur de rue, mesurés à partir des lignes d'emprise, doivent être rectilignes (voir croquis 5.2). Dans le cas d'une rue locale, cette longueur peut être réduite à 25 mètres.

5.1.6.5 Distance minimale entre deux intersections

Les centres de deux intersections situées de part et d'autre d'une même rue doivent être à une distance minimale de 50 mètres l'un de l'autre. Cette distance est portée à 60 mètres dans le cas de deux intersections situées sur un même côté de rue (voir croquis 5.3).

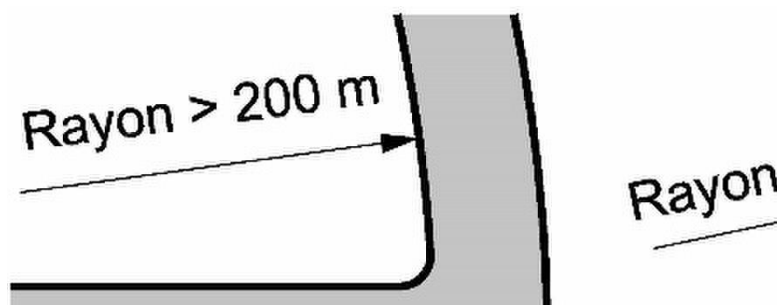


Croquis 5.3 Distance entre 2 intersections

Toutefois, lorsque deux intersections sont aménagées sur le réseau routier supérieur à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, leur centre doit être à une distance minimale de 500 mètres l'un de l'autre.

5.1.6.6 Aménagement d'une intersection dans une rue courbe

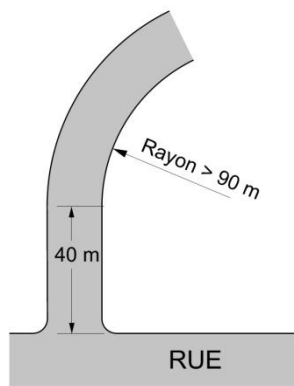
Aucune intersection ne doit être située du côté intérieur d'une courbe dont le rayon intérieur est de moins de 200 mètres, ni du côté extérieur d'une courbe dont le rayon intérieur est de moins de 125 mètres (voir croquis 5.4).



Croquis 5.4 Aménagement d'une intersection dans une rue courbe

5.1.6.7 Aménagement d'une rue courbe à proximité d'une intersection

Il ne doit pas y avoir de courbe de rayon intérieur inférieur à 90 mètres à moins de 40 mètres d'une intersection, mesurée aux lignes d'emprise (voir croquis 5.5).



Croquis 5.5 Aménagement d'une courbe à proximité d'une intersection

5.1.7 Distance d'une rue par rapport à un lac ou à un cours d'eau à débit régulier

La distance minimale prescrite entre une rue (incluant une route, un chemin ou une voie de circulation automobile) et la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier est établie comme suit :

- 45 mètres pour les secteurs desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 75 mètres pour les secteurs n'étant pas desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 75 mètres pour les secteurs desservis uniquement par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout.

Cette distance ne s'applique pas aux voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traverse d'un lac ou d'un cours d'eau. Elle ne s'applique pas non plus à une entrée privée desservant une seule propriété.

Dans le cas particulier où une telle rue constitue le parachèvement d'un réseau, et dans la mesure où l'espace compris entre la rue et le plan d'eau ne fait l'objet d'aucune construction, ou simplement lors de l'ajout d'une boucle de virage (cul-de-sac), la distance établie au premier alinéa pourra être réduite, mais en aucun cas la rue ne devra empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres. Par contre, si la rue passe sur des terrains zonés pour des besoins de parc public, celle-ci pourra être localisée jusqu'à une distance de 20 mètres de la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau.

5.2 LES ÎLOTS ET LES SENTIERS PIÉTONNIERS OU CYCLABLES

Dans les zones résidentielles, les îlots doivent respecter les exigences minimales suivantes :

5.2.1 Longueur des îlots

La longueur maximale des îlots est établie en fonction de la classification des rues :

Type de rue	Longueur maximale d'un îlot
Rue locale	450 m
Rue collectrice	600 m
Rue principale (ou artère)	750 m

Dans le cas d'un îlot résidentiel ayant une longueur supérieure à 230 mètres, l'aménagement d'un sentier pour piétons et cyclistes d'une largeur minimale d'emprise de 4 mètres doit être prévu vers le milieu pour permettre un accès direct à une rue voisine.

5.2.2 Largeur des îlots

La largeur des îlots destinés à la construction d'habitation doit être suffisante pour permettre deux rangées de lots adossés. La distance minimale entre deux rues doit correspondre à au moins deux (2) fois la profondeur moyenne minimale des lots exigés au chapitre 4 du présent règlement.

5.2.3 Sentiers piétonniers ou cyclables

La largeur minimale d'un sentier piétonnier ou cyclable ne doit pas être inférieure à 4 mètres.

CHAPITRE 6**DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS ET TERRAINS DÉROGATOIRES****6.1 TERRAIN DÉROGATOIRE**

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes publiés au 22 mars 1983, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le 22 mars 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- 2° Le 22 mars 1983, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain, et
- 3° Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

6.2 TERRAIN CONSTRUIT

Un permis de lotissement ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :

- 1° Le 22 mars 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- 2° À la même date, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.

6.3 PARTIE DE TERRAIN CÉDÉE POUR FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Un permis de lotissement ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

- 1° Dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique (y compris le réseau routier), par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et
- 2° qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des sections 6.1 ou 6.2.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

6.4 MODIFICATION D'UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Une opération cadastrale ayant pour effet de modifier un terrain dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée dans les cas suivants :

- 1° L'opération cadastrale a pour effet de diminuer le caractère dérogatoire du terrain par l'agrandissement de sa superficie, de sa largeur ou de sa profondeur;
- 2° L'opération cadastrale n'aggrave d'aucune façon le caractère dérogatoire (superficie, largeur ou profondeur) du terrain;
- 3° L'opération cadastrale n'a pas pour effet de créer un autre lot ou un autre terrain non conforme au présent règlement ou d'augmenter la dérogation d'un terrain adjacent;

- 4° L'opération cadastrale vise à confirmer la délimitation d'un terrain suite à une procédure de bornage.

Dans les autres cas, aucun terrain ne peut être modifié dans ses dimensions ou sa superficie si ces modifications le rendent non conforme au présent règlement ou ont pour effet de rendre un autre terrain non conforme, sauf si une partie est acquise à des fins d'utilité publique.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINALES

7.1 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

Les dispositions prescrites à la section 10.1 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme et intitulée « Procédures, recours et sanctions » s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici tout au long reproduites.

7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODE D'AMENDEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

Fait et passé à la ville de Saint-Raymond, ce 11^e jour du mois d'avril 2016.

Maire

Greffière